

CONTRÔLE DE LEGALITE : TRANSMISSION DES ACTES EN MATIERE DE GESTION DU PERSONNEL

Références :

- Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009
- Code général de la fonction publique
- Articles L 2131-1, L 2131-2, L 2131-3 du Code général des collectivités locales, pour les communes
- Article L 2131-12 du Code général des collectivités locales, pour les établissements publics communaux
- Article L 3131-1 du Code général des collectivités locales, pour les départements
- Article L 4141-1 du Code général des collectivités locales, pour les régions
- Article L 5211-3 du Code général des collectivités locales, pour les EPCI

1- Décisions individuelles

• **Pour les fonctionnaires territoriaux :**

Toutes les décisions relatives à la **nomination** ou au **recrutement** des fonctionnaires et uniquement celles-là, doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat.

Exemples :

- nomination en qualité de stagiaire,
- recrutement par voie de mutation,
- recrutement sur un emploi réservé,
- recrutement par voie d'intégration directe,
- détachement sur un emploi de direction, de cabinet, fonctionnel,
- recrutement par voie de détachement (y compris pour stage),
- nomination suite à promotion interne,

Exceptions : doivent être également transmis au représentant de l'Etat :

- Arrêté et convention de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale,
- Arrêté et convention de mise à disposition auprès d'un Etat étranger, d'une organisation internationale intergouvernementale, ou d'organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs

• **Pour les agents non titulaires de droit public :**

Toutes les décisions de **nomination** (y compris le contrat d'engagement) et toutes les décisions de **licenciements** des agents non titulaires, et uniquement ces décisions là doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat.

L'obligation de transmission des actes de nomination ou de licenciement, ne concerne pas les contrats pour besoins occasionnels ou saisonniers. (Agent non titulaire relevant de l'article L332-23 du code général de la fonction publique).

En revanche tous les autres actes individuels des collectivités locales en matière de personnel n'ont pas à être transmis. (Exemples : toutes les décisions concernant les congés maladies, les congés non rémunérés, les périodes de disponibilités de droit, d'office ou pour convenances personnelles, le temps partiel, le régime indemnitaire, la NBI, la démission, la retraite, etc....).

2- Actes réglementaires généraux

Toutes les délibérations du Conseil municipal ou du conseil d'administration, doivent être transmises au contrôle de légalité **à l'exception :**

- des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires,
- à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion,
- ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

En application de l'article L. 2131-3 du CGCT, le préfet dispose du pouvoir de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission.